

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
Travaux création d'un branchement EU
- 3 Rue Louis Muret -

Le Maire de la Commune de Margency,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2132-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2122-18.

Vu le Code de la route notamment les articles R 411 et suivants.

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage :

Vu le Règlement de voirie départementale du Val d'Oise du 19 janvier 1998 – modifié le 31 mai 2012 et 28 avril 2017 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales :

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques :

Vu le Code de la Voirie Routière :

Usant des droits qui lui sont conférés en matière de circulation et de permission de voirie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes.

Considérant la délibération N°3 du 25 Mai 2020.

Considérant la délibération N°4 du 25 Mai 2020.

Considérant l'importance des tâches à assumer en matière d'Urbanisme, Aménagement durable, Patrimoine et Travaux, il y a lieu d'accorder la délégation à Madame Florence VILLE-VALLEE, 1ère Adjointe au Maire.

Considérant que les travaux pour la création d'un branchement d'eaux usées situés sur le trottoir du 3 Rue Louis Muret à Margency,

Considérant que la demande par le Société HF TP - M. MELEIRO – 06 33 84 25 06 - mail meleirofme@gmail.com – 91 Avenue de Verdun 95100 Argenteuil,

Considérant que les travaux débiteront à partir du **lundi 26 février 2024 pour une durée de 4 jours.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise est autorisée à effectuer les travaux, sur la commune de Margency afin de réaliser le branchement d'eaux usées au 3 Rue Louis Muret à MARGENCY.

ARTICLE 2 : La vitesse aux abords du chantier sera réduite à 30km/h. En aucun cas la circulation de tout véhicule ne pourra être interrompue. Le stationnement ne sera pas autorisé.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme sera mise en place à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 4 : L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. Elle prendra des dispositions conformes au Code de la Route, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement et déviations obligatoires des piétons. Elle exécutera les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

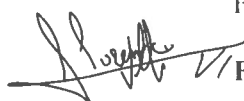
ARTICLE 5 : L'entreprise est tenue d'enlever, à l'issue des travaux, tous les matériaux, et/ou gravats. Dès l'achèvement des travaux, elle est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, et dans les règles de l'Art chaussées et trottoirs qui auraient été dégradés et endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. A défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'Entreprise.

ARTICLE 6 : Les riverains seront obligatoirement et impérativement avertis par l'entreprise de la date des travaux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency.
- Chef de la Police Municipale de Margency.
- Groupement n°2 des Pompiers d'Eaubonne.
- La directrice générale des services
- Services techniques de la Mairie
- Syndicat Emeraude
- Alice BRANDENBURG CAPV
- Entreprise HF TP

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.**



Fait à Margency, le 20 février 2024

Florence VILLE-VALLEE
Adjointe au Maire

